

crite, ils devront la visiter dévotement en se contentant d'élever vers Dieu leur esprit et leurs pensées ; si parmi les œuvres prescrites, il y a des prières publiques, il suffira qu'ils soient présents de corps dans le lieu où sont réunis les fidèles et qu'ils élèvent vers Dieu leur esprit et leur cœur ; s'il s'agit de la récitation privée de prières, leur propre confesseur est autorisé à les commuer en d'autres œuvres pies rendues extérieures d'une façon quelconque. » (1),

2o Il n'est pas inutile de faire l'application de ces trois concessions.

La plupart des indulgences plénières exigent une confession, une communion et une visite d'église ou chapelle publique (dont la nef n'est pas occupée par la communauté), pendant laquelle on fait une prière orale aux intentions du Souverain-Pontife. En vertu de la première partie de la décision qui précède, les sourds-muets, ayant accompli les conditions de confession, communion et visite, sont en réalité dispensés de la prière orale ; l'élévation du cœur qui leur est prescrite ne peut être considérée comme une commutation, puisqu'elle est inséparable d'une visite pieuse nécessaire pour le gain d'une indulgence.

La seconde distinction regarde les prières faites en public ou en commun. Telles sont les prières exigées par le pape après la messe, la récitation de prières enrichies d'indulgences récitées en public à l'église, ou en commun dans une salle quelconque, tels que les actes de foi, d'espérance et de charité, l'angélus, les litanies, etc. ; dans tous ces cas, il suffira aux sourds-muets de faire partie de la réunion et d'élever pendant cette prière leur esprit et leur cœur vers Dieu ; c'est une dispense encore vu que toute prière bien faite comporte cette pieuse pensée de Dieu.

Enfin la réponse de la Congrégation spécifie le cas très commun de formules de prières que l'on doit réciter pour avoir droit à quelque indulgence soit partielle soit plénière. Ici les sourds-muets peuvent obtenir de leur confesseur commutation de la récitation de cette

(1) S.C. des I. 16 février-15 mars 1852, n. 355, tirés du *Recueil de prières*.....enrichies d'indulgences.....1901, p. X. (C'est la traduction authentique de la 16e édition du *Raccolta* italien officiel parue en 1898).